

Mme ...

Décision nº 2010-08 du 21 janvier 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 juillet 2009 à l'issue du championnat de France de fosse « Down the line » de ball-trap, organisé à Vertheuil (Gironde), concernant Mme ...;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle du 25 novembre 2009, enregistré le 30 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ...;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ...;

Vu le courrier non daté de Mme ..., enregistré le 14 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

régulièrement convoquée par une lettre recommandée 30 décembre 2009, dont elle a accusé réception le 4 janvier 2010, n'ayant pas comparu;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : — 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; — 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. — L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. — La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, à l'issue du championnat de France de fosse « Down the line » de ball-trap, organisé à Vertheuil (Gironde), le 19 juillet 2009, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 31 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 26,1 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 octobre 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites non datées, enregistrées le 14 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis, niant toutefois avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives ; qu'eu égard à ses conditions de pratique du ball-trap, l'intéressée ne se serait pas informée sur l'interdiction, en compétition, dont pouvait faire l'objet ce produit, tout en soulignant, selon ses propres termes, n'avoir « aucune excuse (...) valable » à produire pour justifier d'une telle prise ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que les faits relevés à l'encontre de l'intéressée sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs quels que soient leur statut – professionnel ou amateur – et l'intensité de leur pratique ; que, dès lors, Mme ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'elle n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressée n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide:

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à $\mathsf{Mme} \ldots$

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Ball-trap Magazine* », publication de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de ball-trap et de tir à balle. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (FITASC).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.